DÉCRET

N.° 2051.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 16.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Contenant une exception au Décret relatif aux Représentans du Peuple nés en Pays étranger.

Cas
folio
FRC
10333
no. 122

LA CONVENTION NATIONALE déclare qu'elle n'a point entendu comprendre dans son décret relatif aux représentans du peuple nés en pays étranger, les fils de Français nés pendant le temps de mission donnée à leurs pères par le gouvernement, ni les fils de protestans obligés de quitter la France pour cause de religion, & depuis rentrés sous la tolérance ou la protection expresse de la loi.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 Nivôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* DAVID, *président;* PELLISSIER & JAY, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil

LIBRARY

exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-quatrième jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.